

4. Comment rédiger un rapport de visite et assurer le suivi⁹

Une partie essentielle de la méthodologie de tout MNP (Mécanisme National de Prévention) consiste en la rédaction du rapport de visite, qui expose à la fois les constats objectifs relevés au cours de la visite et les recommandations qui en découlent. Les MNP européens ont développé leur propre style de rédaction des rapports de visite, lequel reflète à la fois leur professionnalisme et leur volonté constante d'améliorer l'organisation des établissements de détention. Pour cette raison, le chapitre suivant sera volontairement bref et servira uniquement de rappel de quelques principes de base à respecter lors de la rédaction d'un rapport de visite. La discussion d'autres types de rapports, tels que les rapports thématiques ou les rapports annuels généraux, est délibérément exclue.

La **publication** d'un rapport annuel constitue l'exigence minimale prévue par l'OPCAT. Toutefois, de nombreux MNP publient des rapports de visite individuels sur leur site internet, ce qui permet une plus grande visibilité et un suivi généralement plus efficace, ces rapports pouvant être repris par la société civile ou d'autres acteurs.

Il va de soi qu'un rapport de visite doit contenir les **constats objectifs** les plus importants recueillis lors d'une visite, *par exemple une description des conditions matérielles, des données statistiques sur le nombre de personnes détenues participant à des activités organisées, etc.* Toutefois, la partie la plus importante est **l'analyse de ces constats, leur comparaison avec les normes applicables, ainsi que les recommandations issues de cette analyse.**

En ce qui concerne les **normes** à utiliser pour cette analyse, le MNP se référera en priorité aux normes juridiques nationales existantes (lois, règlements, arrêtés ministériels, règlements internes, etc.). Cependant, pour remplir pleinement leur rôle d'organisme de défense des droits humains et de moteur de changement, **les pratiques et conditions observées dans les établissements de détention, de même que les normes juridiques nationales existantes, doivent être analysées en vue d'évaluer leur compatibilité avec les normes et standards internationaux en matière de droits humains tels que développés par les instances européennes et internationales.** !

La Recommandation de la Commission européenne, qui énonce de manière concise les normes les plus importantes en matière de conditions de détention, constitue un bon point de départ pour une telle analyse. Ses dispositions peuvent être précisées en prenant en considération les [normes élaborées par le CPT](#), les règles contenues dans les [Règles pénitentiaires européennes révisées](#)¹⁰ et/ou l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ([Règles Mandela \(en anglais\)](#)), les règles spécifiques concernant des groupes particuliers de détenus, telles que les [Règles de Bangkok pour le traitement des femmes détenues](#), les [Règles de Pékin pour les mineurs](#), etc. En outre, les [arrêtés de la Cour européenne des droits de l'homme](#), ainsi que de la Cour de justice de l'Union européenne sur les droits des prisonniers peuvent servir de base aux parties analytiques des rapports. Enfin, les bonnes pratiques observées dans certains lieux de détention devraient être mises en évidence afin d'être reproduites dans d'autres lieux. Le MNP peut également rechercher les bonnes pratiques appliquées dans d'autres pays.

En règle générale, chaque constat négatif et chaque résultat d'une analyse indiquant que certaines pratiques, conditions ou dispositions ne sont pas conformes aux normes requises doit être suivi d'une recommandation. Différentes situations appellent différentes formes de recommandations. La manière dont la recommandation est formulée doit refléter la **gravité du problème** constaté. Les recommandations peuvent être classées et hiérarchisées selon le problème identifié. Par exemple, les constatations d'agissements illégaux ou les situations mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes détenues doivent être formulées

⁹ Pour plus d'informations, voir les "Lignes directrices pour les rapports des mécanismes nationaux de prévention (MNP)" du Conseil de l'Europe, élaborées par John Wadham (2025).

¹⁰ Voir aussi : [Document d'orientation sur les Règles pénitentiaires européennes \(en anglais\)](#)

de manière à refléter l'urgence de la situation, afin de déclencher une action immédiate. À cet égard, de nombreux MNP ont mis en place un système de notifications d'« action immédiate », à utiliser lorsqu'une violation manifeste des droits humains est observée et que les autorités doivent y mettre fin sans délai.

Les recommandations peuvent viser un objectif à **court terme**, ou être formulées dans une perspective à long terme, notamment lorsqu'il s'agit de constats qui ne pourraient être corrigés que par des réformes plus profondes. Les rapports peuvent contenir les deux types de recommandations, mais il doit être clairement établi si le MNP vise un changement immédiat ou une refonte plus globale d'un aspect important du système pénitentiaire.

L'Association pour la Prévention de la Torture (APT), une ONG basée à Genève, a adapté l'acronyme mnémotechnique « **SMART** », généralement utilisé comme outil de gestion, pour la formulation de **recommandations efficaces** par les organes de surveillance des lieux de détention.¹¹

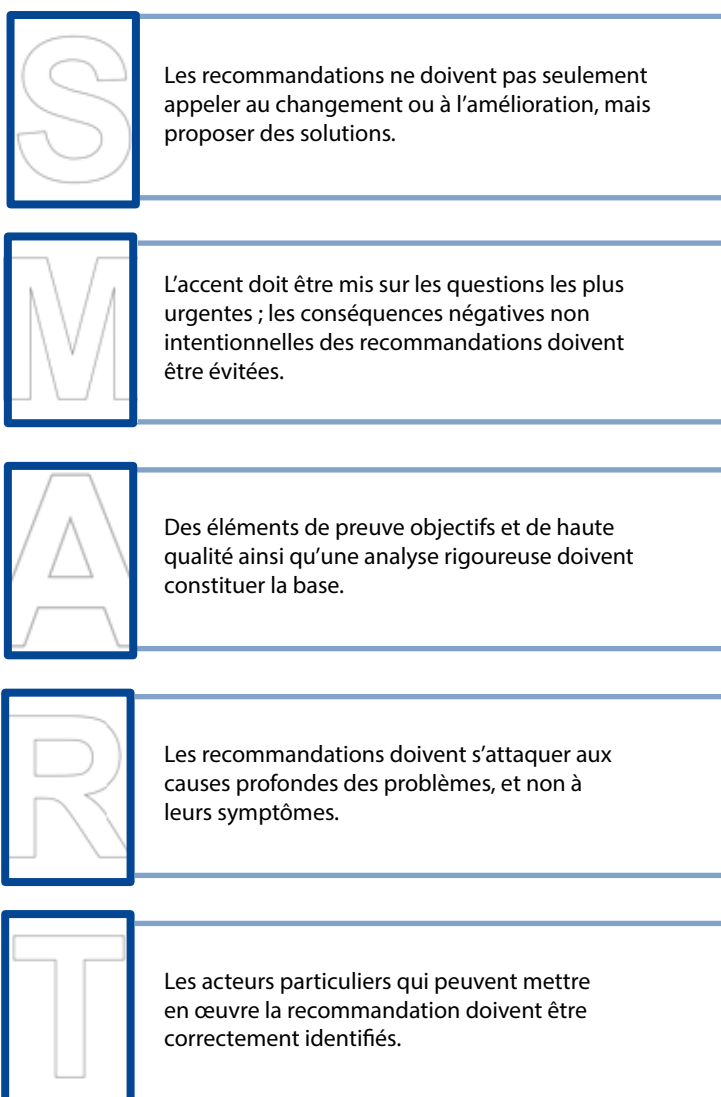
Recommandations SMART

Spécifiques, **M**esurables, **R**éalisables, orientées vers les **R**ésultats, limitées dans le **T**emps.

	Chaque recommandation doit répondre à une problématique à la fois ; les actions recommandées doivent être clairement définies.
	Les autorités et l'organe de surveillance doivent être en mesure d'évaluer si une recommandation a été mise en œuvre, et dans quelle mesure
	La mise en œuvre de la recommandation doit être réalisable en termes pratiques ; le manque de ressources financières ne rend pas automatiquement une recommandation irréalisable.
	Les actions suggérées dans la recommandation doivent être conçues pour aboutir à un résultat concret ou à une situation tangible.
	Un délai réaliste doit être prévu pour la mise en œuvre de la recommandation.

Solution-suggestive, Mindful of prioritisation, sequencing and risks, Argued, Root-cause responsive, Targeted

Suggestion de solutions, prise en compte des priorités, des séquences et des risques, argumentation, prise en compte des causes profondes, ciblage.



Les recommandations peuvent également être classées en fonction **de l'autorité à laquelle elles sont adressées**. Par exemple, si le MNP a constaté une lacune qui peut ou doit être corrigée immédiatement, une recommandation visant une amélioration immédiate peut être formulée **directement à la direction de l'établissement de détention** à la fin de la visite. Néanmoins, une note écrite sur de telles recommandations directes et locales doit également figurer dans le rapport de visite (avec indication de la réponse des autorités), afin de documenter tous les constats et recommandations, et de faciliter le suivi.

Dans de nombreux cas, les recommandations seront adressées aux établissements de détention individuels, **aux autorités pénitentiaires centrales et/ou au ministère dont relèvent ces autorités**, ou à des sous-structures spécifiques. Toutefois, le MNP pourra parfois conclure que certains constats appellent une réponse d'autres autorités, extérieures à la compétence du ministère concerné. *Par exemple, les restrictions imposées aux personnes en détention provisoire en ce qui concerne leur accès au monde extérieur relèvent souvent principalement de la responsabilité des procureur.es et des juridictions en charge des procédures pénales les visant.* Néanmoins, ces restrictions peuvent constituer une atteinte grave aux droits humains des personnes détenues, et le MNP peut conclure que, dans des cas individuels ou de manière générale, ces restrictions sont

utilisées de façon excessive. De même, en matière de soins de santé en détention, il peut s'avérer nécessaire d'adresser les constats et recommandations au ministère de la Santé et de proposer un renforcement de la coopération avec le système pénitentiaire. Il doit exister des moyens permettant d'établir un dialogue avec ces acteurs publics au-delà des autorités pénitentiaires, afin de leur faire part des problèmes observés lors des visites dans les lieux de détention, et de collaborer à l'élaboration de solutions concrètes.

Concernant spécifiquement le dialogue avec les magistrat.es, les procureur.es et les avocat.es de la défense, la Recommandation de la Commission européenne prévoit une idée intéressante à son [paragraphe 81](#) : les États membres sont encouragés à organiser régulièrement des visites dans les établissements de détention pour les juges, procureur.es et avocat.es dans le cadre de leur **formation judiciaire**. Les MNP pourraient saisir cette opportunité pour coopérer avec ces professionnel.les et organiser des visites conjointes afin de leur faire part directement de leurs préoccupations.

Les MNP à travers l'Europe ont d'ores et déjà largement investi dans l'élaboration de systèmes et **d'outils de suivi** de leurs rapports et recommandations. Dans la plupart des pays, les autorités ont la possibilité (et l'obligation) de répondre par écrit aux constats formulés et d'indiquer l'état de mise en œuvre des recommandations du MNP. Ce dialogue peut être complété par des réunions en présentiel avec les autorités concernées, ainsi que par des tables rondes élargies visant à échanger autour des constats et recommandations et à définir une feuille de route.

Les visites répétées des MNP dans les lieux de détention doivent toujours inclure un élément de suivi des constats et recommandations antérieurs, mais ils peuvent aussi déclarer explicitement certaines visites comme des « **visites de suivi** », afin de donner davantage de visibilité et de poids à leurs rapports précédents. Enfin, les MNP ne sont pas seuls dans leurs efforts visant à promouvoir la mise en œuvre de leurs recommandations. Ils peuvent coopérer avec les parties prenantes de la société civile, notamment les ONG et le monde universitaire, pour porter leurs préoccupations ; s'adresser aux parlementaires ou aux commissions parlementaires concernées dans le cadre de projets de loi ; proposer des formations et des échanges avec le pouvoir judiciaire ; collaborer avec des organes internationaux, tels que les organes conventionnels des Nations Unies (*par ex. le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des personnes handicapées*) et rédiger des rapports alternatifs à leur intention ainsi que pour l'Examen périodique universel ; solliciter l'appui du SPT et du CPT pour mettre en lumière certaines questions persistantes ; et enfin, faire appel aux médias si cela est jugé stratégiquement approprié.

S'agissant des outils de suivi, l'utilisation de bases de données, de tableaux ou de matrices permettant de disposer d'un aperçu sur les recommandations mises en œuvre, ou non, ou seulement partiellement, est une bonne pratique largement observée parmi les MNP en Europe. Conformément à leur législation nationale en matière de confidentialité, de tels aperçus sont parfois publiés sur les sites Internet des MNP, constituant ainsi un excellent moyen de visualiser la volonté des autorités de mettre en œuvre les recommandations et l'impact effectif des MNP.

